



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.413/2
du 26 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant
l’équipement pédagogique de l’enseignement qualifiant et
fixant l’organisation des centres de technologies avancées’

Le 19 janvier 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 février 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'avant-projet à l'examen entend apporter de nombreuses modifications au décret du 11 avril 2014 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées'.

Dans son avis 55.380/2 donné le 12 mars 2014 au sujet de l'avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014, la section de législation a observé ce qui suit :

« L'avant-projet de décret vise à permettre la modernisation de l'équipement pédagogique dans les établissements d'enseignement qualifiant, à permettre le fonctionnement des Centres de technologies avancées (CTA) et de labelliser les CTA existants comme CTA supplémentaires (article 3 de l'avant-projet). Il abroge le décret du 26 avril 2007 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant' (article 14 de l'avant-projet).

Dans son avis 41.111/2, la section de législation du Conseil d'État a relevé ce qui suit¹ :

'Observations générales

1. Ainsi que le relevait déjà l'inspecteur des finances dans son avis du 23 janvier 2006, l'avant-projet de décret examiné reproduit pour l'essentiel des dispositions qui figurent dans deux accords de coopération. Le premier, conclu avec la Région wallonne, est relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant. Le second, conclu avec la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, est relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de référence professionnelle.

Dans ces accords de coopération, conformément à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les autorités communautaires et régionales mettent en commun des compétences propres, à savoir, d'une part, les compétences communautaires en matière d'enseignement (article 127 de la Constitution) et de reconversion et recyclage professionnels (article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980), cette dernière compétence étant exercée respectivement par la

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page n°1 de l'avis cité : Avis 41.111/2 donné le 25 septembre 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 26 avril 2007 précité (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 383/1, pp. 19-25).

Région wallonne et la Commission communautaire française (article 3, 4°, du décret du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française) et, d'autre part, la compétence régionale en matière de politique de l'emploi (article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980). Dès lors, par définition, la Communauté française ne peut, sans outrepasser ses compétences, reproduire dans un décret unilatéral les dispositions de l'accord de coopération, celles-ci portant pour partie soit sur des compétences communautaires exercées par la Région wallonne et la Commission communautaire française, soit sur des compétences régionales.

Les dispositions de l'avant-projet qui reproduisent ou paraphrasent les accords de coopération seront donc omises de l'avant-projet examiné.

2. En conséquence, l'avant-projet ne contiendra plus que les dispositions relatives à l'équipement pédagogique des établissements d'enseignement qualifiant, dans lesquelles la Communauté française règle exclusivement une matière d'enseignement. Il s'agit essentiellement de l'article 3, 1°, en partie, de l'article 4, §§ 1^{er} et 5, et des articles 7 à 13, étant entendu que les comités de pilotage et les commissions de suivi opérationnel qui y sont instituées doivent être composées et organisées de manière telle qu'elles relèvent exclusivement de la Communauté française. En outre, de nombreuses dispositions du projet énoncent le but qu'elles poursuivent (Considérants de l'accord de coopération).

Il convient de ne reproduire dans le dispositif que les dispositions à caractère normatif, le but poursuivi pouvant être explicité dans l'exposé des motifs.

3. Dans ce volet, l'avant-projet examiné a pour objet de remplacer le décret du 28 avril 2004 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement secondaire technique et professionnel, qu'il abroge. L'avant-projet devenu le décret du 28 avril 2004 a fait l'objet de l'avis de la section de législation du Conseil d'État 36.553/2, donné le 8 mars 2004. Celui-ci contenait l'observation générale suivante :

'Il résulte de l'article 24, § 5, de la Constitution que l'organisation et le subventionnement de l'enseignement est une matière réservée au législateur. Si cette disposition ne prohibe pas que des délégations soient, en matière de subventionnement de l'enseignement, consenties en faveur du Gouvernement, ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en œuvre de principes arrêtés par le législateur lui-même. À travers elles, le Gouvernement ne peut combler l'imprécision de ce principe ou affiner des options non suffisamment détaillées.

L'avant-projet doit donc définir avec davantage de précisions les équipements susceptibles de faire l'objet d'un financement complémentaire, ainsi que, dans la mesure où le projet prévoit une enveloppe fermée, les critères de sélection des établissements et des équipements qui bénéficieront de ce financement'.

L'avant-projet à l'examen appelle la même observation.

4. [...]

Vu l'importance des observations générales qui requièrent que l'avant-projet soit fondamentalement revu, le Conseil d'État s'abstient de faire des observations particulières'.

L'avant-projet de décret examiné appelle *mutatis mutandis* les mêmes observations compte tenu du lien entre, d'une part, l'avant-projet à l'examen et, d'autre part, les avant-projets de décret de la Communauté française et de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétences' et 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence', faisant respectivement l'objet des avis 55.378/2 et 55.383/2 donnés ce jour »².

L'avant-projet de décret à l'examen appelle *mutatis mutandis* les mêmes observations.

1.2. Il entend ainsi également reproduire ou paraphraser certaines dispositions de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française 'relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence' et de l'accord de coopération du 22 juin 2016 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française 'relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle', ce qui, pour les motifs évoqués dans l'avis 41.111/2 et reproduits dans l'avis 55.380/2, n'est pas admissible.

Cette observation vaut a *fortiori* pour les dispositions de l'avant-projet visant à anticiper d'éventuelles modifications qui seraient apportées à ces accords.

En particulier, et sans prétendre à l'exhaustivité, les dispositions suivantes de l'avant-projet peuvent être épinglées :

– l'article 12 de l'avant-projet entend organiser le processus de labellisation des Centres de Technologies Avancées (CTA) alors que l'article 3 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 règle Déjà CET aspect³ ;

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 635/1, pp. 27 à 29.

³ L'accord de coopération du 22 juin 2016 renvoie sur ce point à la « procédure décrite à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'Enseignement Qualifiant et fixant l'organisation des Centres de Technologies Avancées ».

– l'article 13 de l'avant-projet entend déterminer, en anticipant d'ailleurs une modification éventuelle des accords de coopération ⁴, les publics-cibles des CTA alors que ceux-ci sont énumérés à l'article 2, § 1^{er}, 2°, a), alinéa 1^{er}, des accords de coopération ;

– l'article 15 de l'avant-projet tend à régler les modalités de fonctionnement des CTA alors que certaines de ces modalités sont déjà déterminées par les accords de coopération ;

– l'article 6/2, § 1^{er}, en projet (article 16 de l'avant-projet) entend, en substance, fixer le nombre maximum annuel de jours de formation pouvant être réservés aux utilisateurs internes du CTA et le nombre minimum annuel de jours de formation qui doivent être réservés aux utilisateurs extérieurs du CTA alors que l'article 2, § 1^{er}, 2°, c), des accords de coopération dispose que c'est le Gouvernement de la Communauté française qui est habilité à fixer ces éléments ;

– l'article 6/2, § 3, en projet (article 16 de l'avant-projet) fixe les balises relatives à l'accueil des publics-cibles alors que l'article 2, § 1^{er}, 2°, a), alinéa 2, des accords de coopération prévoit que les CTA doivent réserver, si les demandes sont suffisantes, des pourcentages déterminés de leur capacité d'accueil en fonction du type de publics-cibles. À cet égard, la disposition examinée anticipe également une éventuelle modification des accords de coopération ⁵ ;

– l'article 6/8, § 4, en projet (article 16 de l'avant-projet) prévoit que l'accueil des différents publics se réalise sur la base de conventions bilatérales, comme cela est déjà prévu à l'article 2, § 1^{er}, 2°, b), des accords de coopération. En ce qu'il prévoit que le FOREm doit être signataire de la convention passée entre un Centre de compétence et un CTA, l'avant-projet entend également anticiper une modification de l'accord de coopération du 20 mars 2014 ;

– l'article 6/8, § 5, et l'article 6/9 en projet (article 16 de l'avant-projet) prévoient des règles en matière de formation et de prise en charge des coûts relatifs à celles-ci, lesquelles sont en partie déterminées à l'article 6, 2°, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 et à l'article 6, § 2, de l'accord de coopération du 22 juin 2016 ;

⁴ Le commentaire de l'article 13 précise ce qui suit :

« Un public-cible est ajouté. Il s'agit, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4. En effet, le développement d'activités à destination de ce public-cible fait à présent partie des missions des CTA. [...] Enfin, les travailleurs sont supprimés des publics-cibles des CTA. Cette suppression a pour objectif de ne pas s'exposer à des sanctions européennes pour aides d'État ».

⁵ Le commentaire de l'article 16 précise ce qui suit :

« Les objectifs sont maintenant transformés en balises, et ce, afin de donner un cadre aux CTA, tout en permettant au Comité d'accompagnement de chaque centre d'adapter leurs objectifs spécifiques de fréquentation à leurs spécificités et particularités ».

– l'article 6/11 en projet (article 16 de l'avant-projet) concerne la coordination des CTA qui est déjà réglée à l'article 2, § 1^{er}, 2°, f), de l'accord de coopération du 20 mars 2014 et à l'article 2, § 1^{er}, 2°, g), de l'accord de coopération du 22 juin 2016 ;

– les articles 9 et 10 en projet (article 22 de l'avant-projet) visent à déterminer les missions et la composition de la « Commission de suivi opérationnel » et du « Comité de pilotage » alors qu'une partie de ces missions sont actuellement exercées par le « Comité de pilotage » et la « Commission de suivi opérationnel » visés aux articles 8, 9 et 10 des accords de coopération, lesquels déterminent les missions et la composition de ces organes.

Les dispositions de l'avant-projet qui reproduisent, paraphrasent ou anticipent d'éventuelles modifications des accords de coopération seront omises de l'avant-projet examiné en manière telle qu'il ne contiendra plus que des dispositions dans lesquelles la Communauté française règle exclusivement une matière d'enseignement, à savoir celles qui concernent l'équipement pédagogique dans les écoles secondaires de l'enseignement qualifiant et le fonctionnement des CTA en lien avec sa compétence d'enseignement, et pour autant que ces dispositions ne figurent pas déjà dans les accords de coopération précités.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

1.3.1. Toutes les (parties de) dispositions de l'avant-projet qui entendent mettre en œuvre une forme de collaboration ou de coopération avec les autres entités fédérées concernées doivent en principe se retrouver dans les accords de coopération précités.

1.3.2. Dans ce cadre, il y a lieu de relever que l'avant-projet prévoit la représentation d'instances ou d'organismes qui ne relèvent pas de la Communauté française au sein du Comité d'accompagnement et du Comité de pilotage ⁶.

Il résulte du principe de l'autonomie respective des différentes entités qu'une Communauté ne peut prévoir la représentation d'instances relevant d'autres niveaux de pouvoirs dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des manières de procéder exposées ci-après :

a) Soit un accord de coopération entre les entités concernées, fondé sur l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', est conclu sur ce point.

⁶ Selon l'article 6/1, en projet (article 16 de l'avant-projet), le Comité d'accompagnement doit comprendre au moins « un représentant de la formation professionnelle » et « au moins un représentant du ou des CDC et/ou du ou des CDR/PFE actif(s) dans le(s) même(s) secteur(s) ». Conformément à l'article 10, § 2, en projet (article 22 de l'avant-projet), sont membres du Comité de pilotage « un représentant du FOREm » et un « représentant d'Actiris et un représentant de Bruxelles Formation ».

b) Soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoirs est purement facultative. Ceci implique ce qui suit :

– d'une part, que les représentants de ces niveaux de pouvoirs ne disposent pas d'une voix délibérative ;

– d'autre part, qu'il soit indiqué clairement que la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentant ou que, dans l'hypothèse où une telle proposition intervient effectivement, les membres concernés n'assistent pas aux réunions de l'organe, ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de celui-ci ni sur la validité des actes qu'il pose.

Les dispositions concernées seront revues en conséquence.

1.3.3. L'article 7, § 7, en projet (article 19 de l'avant-projet) prévoit qu'une subvention annuelle est allouée à l'association sans but lucratif « TechnoCampus » afin de « couvrir une partie des frais liés à l'organisation de formations à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant, ainsi que des étudiants et enseignants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur ».

Le commentaire de l'article précise que cette association est un « Centre de compétence » qui, d'après l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 20 mars 2014, est « une structure partenariale reconnue par le Gouvernement wallon ».

Il n'appartient pas à la Communauté française de prévoir seule, dans l'avant-projet à l'examen, le financement d'une entité qui relève de la Région wallonne et qui a été chargée, conformément à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de l'accord de coopération précité, de missions de formation à destination des élèves et des enseignants ; il en va d'autant plus ainsi que l'article 5, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 20 mars 2014, énonce que, afin de réaliser les actions décrites à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de l'accord, « la Région wallonne veille à assurer le financement des CDC pour leurs actions à destination de l'enseignement et à la prise en charge des frais de déplacement des élèves et des enseignants vers les CDC ou des frais d'hébergement ».

Sans devoir examiner davantage l'article 7, § 7, en projet, il y a lieu de constater que cette disposition doit se retrouver dans un accord de coopération.

L'article 7, § 7, sera omis de l'avant-projet.

1.3.4. L'avant-projet sera revu à la lumière de ce qui précède.

1.4. Aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution,

« [l']organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

« Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décréte à lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée »⁷.

L'article 24, § 5, de la Constitution, à la lumière de cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle, impose une intervention préalable du législateur décréte pour fixer les éléments essentiels et les limites des dérogations éventuelles aux normes décrétales organisant l'enseignement⁸.

Sont en particulier critiquables à cet égard, les dispositions suivantes :

– l'article 6/4, § 3, en projet (article 16 de l'avant-projet) en ce qu'il ne fixe pas les conséquences principales de la perte du label sur les équipements mis à disposition des CTA ou au niveau des investissements financiers consentis ;

– les articles 6/5 et 7, § 1^{er}, 1^o, en projet (articles 16 et 19 de l'avant-projet) en ce qu'ils ne déterminent pas les critères principaux permettant de répartir, entre les différents CTA, le montant de 1.000.000 euros destiné à l'acquisition d'équipements acquis par la Communauté française et mis à la disposition des CTA. La même remarque vaut *mutatis mutandis* pour le montant de 250.000 euros destiné à la maintenance de ces équipements (articles 6/5, § 5, et 7, § 5, en projet) ;

– l'article 6/6 en projet (article 16 de l'avant-projet) en ce qu'il ne prévoit pas un pourcentage maximum de la diminution de la dotation ou de la subvention en cas non-transmission des documents concernés ;

⁷ Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.

⁸ Voir, en ce sens, l'avis 71.321/2 donné le 11 mai 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 7 juillet 2022 'implémentant la Mosa Ballet School et instituant un dispositif expérimental de formation artistique en danse au premier degré commun et aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire général de transition' (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 408/1, pp. 18 à 25).

– l'habilitation au Gouvernement figurant à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, en projet (article 19 de l'avant-projet) de modifier la répartition des montants visés à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet « en fonction des besoins » n'est pas suffisamment encadrée au regard du principe de légalité ;

– l'article 7, § 4, en projet (article 19 de l'avant-projet) en ce qu'il ne précise pas les critères principaux de répartition, entre les différents CTA, de l'enveloppe fermée de 1.245.000 euros, laquelle couvre de nombreux coûts, à savoir « la prise en charge de divers frais relatifs au fonctionnement des CTA, dont la prise en charge des frais d'assurance liés aux équipements mis à disposition des CTA, de la dotation et subvention pour frais de fonctionnement, de la dotation et subvention pour frais de consommables et du remboursement des frais de déplacement et d'hébergement ». Par ailleurs, il conviendrait de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « divers frais relatifs au fonctionnement des CTA » afin de les distinguer « de la dotation et subvention pour frais de fonctionnement » visée à l'article 6/9 en projet (article 16 de l'avant-projet) ;

– l'article 7, § 6, en projet (article 19 de l'avant-projet) n'est pas admissible si cette disposition doit être comprise comme permettant au Gouvernement de déterminer le montant du « budget annuel » octroyé au fonctionnement des projets visés à l'article 6/12 en projet (article 17 de l'avant-projet). Par ailleurs, dès lors que l'intention est en tout cas de prévoir une enveloppe fermée pour le fonctionnement de ces projets, il y a lieu de prévoir les éléments essentiels liés aux critères de sélection et, le cas échéant, de priorité permettant de répartir le montant en question entre les différents projets introduits.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

2. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habilitier le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

De nombreuses dispositions de l'avant-projet confient cependant des missions aux « services du Gouvernement »⁹ ou au Ministre¹⁰, ce qui n'est pas admissible.

Dans le même ordre d'idées, il ne peut être prévu que la Communauté française désigne, au sein des services du Gouvernement, trois équivalents temps plein pour assurer l'acquisition des équipements mis à disposition des CTA et détermine leurs missions

⁹ Voir par exemple les articles 4, § 7, en projet (article 9 de l'avant-projet), 6/3, § 1^{er}, en projet (article 16 de l'avant-projet), 6/12, § 6, en projet (article 17 de l'avant-projet).

¹⁰ Voir par exemple les articles 6/2, § 4, en projet (article 16 de l'avant-projet), 6/5, § 1-6, en projet (article 16 de l'avant-projet) et 6/12, § 1^{er}, en projet (article 17 de l'avant-projet).

éventuelles (article 6/5, § 3, en projet – article 16 de l'avant-projet) ou que le Gouvernement « peut allouer des moyens humains complémentaires aux services du Gouvernement en charge du projet » (article 6/12, § 4, en projet – article 17 de l'avant-projet) dès lors que le Gouvernement est libre de régler son organisation et son fonctionnement.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 4

1. Le 9° en projet définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « Pôle Formation Emploi (PFE) ».

Dès lors que cette structure ne dépend pas de la Communauté française, il y a lieu d'éviter d'en décrire la composition et les missions dans le décret à l'examen.

Pour éviter toute difficulté, il convient, en lieu et place de la description en projet, de renvoyer explicitement à l'instrument normatif qui établit cette structure et décrit ses missions.

2. Au 10° en projet, il y a lieu de renvoyer au parcours défini à l'article 2, « 4° », du décret du 20 juillet 2022 'relatif au parcours d'enseignement qualifiant'.

Article 8

1. Dans la phrase liminaire de l'article 4, § 3, en projet, il ne suffit pas d'imposer que les pouvoirs organisateurs qui demandent une subvention s'engagent à remplir certaines obligations ; il convient de leur imposer directement le respect de celles-ci.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

2. À l'article 4, § 3, 2°, en projet, il est fait mention du « profil de certification » et du « profil de formation ».

Ces notions sont utilisées à plusieurs reprises dans l'avant-projet.

Par souci de clarté, il convient de les définir, le cas échéant en renvoyant aux articles 1.3.1-1, 47°, et 1.3.1-1, 48°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 9

1. L'article 4, § 5, en projet prévoit plusieurs critères de priorité à prendre en compte lors de la sélection des projets.

L'article 4, § 6, alinéa 2, en projet, qui a pour objet d'énoncer les différents critères de sélection, prévoit cependant également que, « [s]i une sélection doit être opérée parmi les projets répondant à au moins un de ces critères de sélection, car le montant cumulé de ces projets excède le montant alloué à l'appel à projets annuel, les projets répondant à un ou plusieurs des trois premiers critères de sélection listés ci-dessus sont retenus de manière prioritaire ».

Il n'apparaît pas clairement comment les critères de priorité fixés dans ces deux dispositions doivent s'articuler. Afin de pouvoir départager les différents projets, sans doute convient-il d'établir une hiérarchie entre, d'une part les critères fixés au paragraphe 5 et ceux fixés au paragraphe 6 et, d'autre part, au sein de chacune de ces deux catégories de critères.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

2. Les conseils de zone visés à l'article 4, § 5, 2°, en projet sont, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 'fixant les obligations de concertation entre écoles dans l'enseignement secondaire'.

Par souci de clarté, il convient de les définir à l'article 2 du décret du 11 avril 2014.

3. Il résulte de l'article 4, § 5, en projet, que le projet pour lequel le conseil de zone concerné a formulé un avis favorable bénéficie d'une priorité sur les autres projets.

Cet avis est donné « sur l'adéquation des projets introduits avec les profils de certification ou, à défaut, les profils de formation de l'option de base groupée concernée en tenant compte, le cas échéant, des équipements partageables à disposition dans la zone concernée et/ou les zones avoisinantes » (article 4/1, 3°, a), en projet – article 10 de l'avant-projet).

La pertinence de donner priorité à de tels projets peut être questionnée dès lors que l'article 7, § 1^{er}, 1°, en projet (article 19 de l'avant-projet) prévoit que le montant de 4.000.000 euros qui y est mentionné est destiné à financer le « matériel pédagogique, visé à l'article 4, indispensable à la mise en œuvre des profils de certification ou, à défaut, des profils de formation » ; si le matériel pédagogique doit être indispensable à la mise en œuvre des profils de certification ou, à défaut, des profils de formation, il est, *a priori*, en adéquation avec ces profils.

Il convient de veiller à la bonne articulation de ces dispositions, lesquelles seront, le cas échéant, revues en conséquence.

4. L'auteur de l'avant-projet s'assurera que son intention est bien de prévoir que le projet doit cumulativement obtenir un avis favorable du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi et du fonds sectoriel concerné pour qu'il puisse bénéficier d'une priorité.

La disposition examinée sera revue à la lumière de ce qui précède.

5. Comme l'a confirmé la déléguée, l'article 4, § 6, alinéa 2, en projet doit être lu en ce sens qu'il suffit que le projet réponde à un seul des critères de sélection figurant à l'alinéa 1^{er} pour qu'il soit retenu, sauf si le montant cumulé des projets excède le montant alloué pour l'appel à projets annuel, auquel cas il y a lieu d'appliquer les critères de priorité.

La phrase introductive de l'article 4, § 6, en projet sera dès lors revue en ce qu'elle peut laisser entendre qu'il pourrait être exigé qu'un projet doive répondre à plusieurs de ces critères.

6. L'applicabilité de certains de ces critères de sélection pose question, en particulier celui relatif à « la nature des équipements et des montants attribués les années précédentes » et celui qui concerne le « taux d'utilisation de l'équipement » ; pareils critères semblent avoir pour effet d'écarter certains projets plutôt que de les sélectionner.

La nature de ces critères sera clarifiée et leur portée sera déterminée plus précisément.

Il serait par ailleurs utile que le commentaire de l'article contienne des exemples de projets répondant aux différents critères de sélection afin d'en concrétiser la portée.

L'article 4, § 6, en projet et son commentaire seront revus à la lumière de ce qui précède.

7. Par souci de clarté, et conformément à l'intention exprimée dans le commentaire des articles, il convient de préciser, à l'article 4, § 7, en projet, que la prolongation du délai dans lequel le dossier justificatif doit être transmis doit être refusée sauf dans le cas où le retard est justifié par des circonstances objectives indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur.

Par ailleurs, l'intention de l'auteur de l'avant-projet en ce qui concerne les « rappels » devant être adressés n'apparaît pas clairement. La question se pose de savoir s'il s'agit uniquement de rappeler au pouvoir organisateur que le délai de prolongation est sur le point d'expirer ou s'il s'agit de faire courir de nouveaux délais à l'issue du délai de prolongation. Dans ce dernier cas, il y a lieu de déterminer ces délais, sauf si l'intention est de prévoir que le Gouvernement peut les fixer sur la base de l'habilitation figurant dans la disposition examinée.

L'article 4, § 7, sera revu à la lumière de ce qui précède.

Article 10

Article 4/1 en projet

1. L'article 4/1, 4°, en projet prévoit que la Commission de suivi opérationnel propose une sélection de projets « sur base des critères d'éligibilité et de priorité définis aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4, dans le respect des enveloppes allouées au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et à chaque fédération de pouvoirs organisateurs, celles-ci étant calculées pour chaque région au prorata de leur population scolaire certifiée dans l'enseignement secondaire qualifiant au 15 janvier de l'année civile concernée ».

L'article 7, § 2, en projet (article 19 de l'avant-projet) prévoit en effet que le montant de 4.000.000 euros visé à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, destiné à financer le matériel pédagogique, sera réparti selon ces modalités.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, à la lumière du principe d'égalité et de non-discrimination, ce mécanisme de répartition sur base régionale.

Son attention est par ailleurs attirée sur le fait qu'à plusieurs reprises déjà, la section de législation a rappelé, dans le cadre du financement des bâtiments scolaires, que « le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau » ¹¹.

2. Au 4°, il convient également de renvoyer aux critères de sélection et, le cas échéant, de priorité, énumérés à l'article 4, § 6, en projet.

3. Au 5°, les mots « des Comités de pilotage » seront remplacés par les mots « du Comité de pilotage ».

Article 4/2 en projet

Dès lors que l'école, en cas d'exclusion, ne peut participer à l'appel à projets qui est lancé après la notification de la décision d'exclusion, il n'y a guère de sens de prévoir qu'une récidive peut être constatée « au cours d'un des deux appels à projets lancés après l'exclusion ».

La rédaction de la deuxième phrase de l'article 4/2, § 2, en projet sera revue en conséquence.

¹¹ Voir notamment l'avis 69.693/2/V, donné le 11 août 2021, sur un avant-projet devenu le décret du 30 septembre 2021 'relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen'.

Article 4/3 en projet

1. Selon l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes', les règles de prescription du droit commun s'appliquent aux communautés et régions.

L'action en remboursement de subventions indûment octroyées est une action en répétition de l'indu qui, en tant qu'action personnelle, est soumise au délai de prescription de dix ans prévu à l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil ¹².

Il résulte de ce qui précède que l'article 4/3, alinéa 1^{er}, en projet n'est pas admissible au regard de l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 dans la mesure où cette disposition doit être lue comme ne permettant plus de réclamer le remboursement des moyens qui n'ont pas été utilisés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été accordés après un délai de cinq ans à partir du versement du solde de la dotation ou de la subvention.

L'article 4/3, en projet sera revu en conséquence.

2. L'article 4/3, alinéa 2, deuxième phrase, en projet énonce qu'

« [e]n l'absence de réponse du pouvoir organisateur ou si la justification est jugée insuffisante, l'équipement visé peut faire l'objet d'une demande de remboursement total ou partiel. Le pouvoir organisateur a un délai de 30 jours ouvrables pour contester la décision auprès du Comité de pilotage ».

Il résulte de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mai 2003 que dès qu'il est établi que le bénéficiaire de la subvention se trouve dans l'un des cas visés par cette disposition, l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire quant au remboursement des subventions ; il s'agit en l'occurrence d'une compétence parfaitement liée, de sorte que l'autorité concernée est purement et simplement tenue de procéder à la récupération ¹³.

Dès lors que la disposition en projet ne prévoit pas une obligation de remboursement en l'absence de réponse du pouvoir organisateur ou si la justification est jugée insuffisante, elle constitue une règle moins sévère que l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 et n'est dès lors pas admissible ¹⁴.

¹² Voir Cass. 5 mai 2022, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.7.

¹³ Cette disposition énonce ce qui suit :

« Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire qui :

1° ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

2° n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;

3° met obstacle au contrôle visé à l'article 12.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 11, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée ».

¹⁴ Voir, pour une observation similaire, l'avis 68.864/4, donné le 7 avril 2021, sur une proposition de décret relatif 'aux subventions visant à augmenter les aménagements cyclables', déposée par MM. MATAGNE, DESQUESNES, Mme SCHYNS, M. COLLIN, Mme GREOLI et M. DISPA (*Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n° 199/001).

L'article 4/3, en projet sera revu en conséquence.

3. Il convient de préciser la procédure et les pouvoirs du Comité de pilotage en cas de recours introduit à l'encontre d'une décision de récupération.

Article 16

Article 6/2 en projet

À l'article 6/2, § 3, en projet, il y a lieu de prévoir explicitement que les objectifs spécifiques de fréquentation fixés par le Comité d'accompagnement doivent être communiqués aux services du Gouvernement dès lors que le non-respect de ces objectifs peut amorcer le mécanisme d'évaluation visé au paragraphe 4.

Article 6/4 en projet

Le paragraphe 1^{er} prévoit la possibilité pour le Gouvernement de retirer le label d'un CTA en cas de « manquement grave ou répété à ses obligations » ou si le CTA refuse de signer la convention d'atteinte des objectifs mentionnée à l'article 6/2, § 4, alinéa 3, en projet.

Il résulte du paragraphe 4 que la procédure de retrait en cas de manquements répétés ou de refus de signer ladite convention peut uniquement être activée dans le cadre de la procédure d'évaluation systématique décrite à l'article 6/3 en projet qui n'est lancée, conformément à l'article 6/3, § 1^{er}, que tous les cinq ans. La convention d'atteinte des objectifs doit quant à elle être signée trois années après la fixation des objectifs si ceux-ci ne sont pas atteints. Il s'ensuit que le Gouvernement devrait alors attendre deux années avant de pouvoir retirer le label dans cette hypothèse, ce qui ne semble pas conforme à l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

L'article 6/4 en projet sera réexaminé à la lumière de ce qui précède.

Article 6/5 en projet

1. Il résulte du commentaire de l'article que le plan d'investissement pluriannuel a une durée de sept ans. Cette précision figurera à l'article 6/5, § 2, en projet.
2. La portée normative de l'article 6/5, § 4, en projet n'apparaît pas clairement ; s'il s'agit de prévoir que les équipements mis à disposition des CTA par la Communauté française doivent être assurés, il y a alors lieu de le préciser expressément.

Article 6/6 en projet

Au paragraphe 5, il sera précisé, comme cela résulte du commentaire de l'article, que par les mots « de façon répétée », l'auteur de l'avant-projet entend « trois fois successives ».

Par ailleurs, comme l'a expliqué la déléguée de la Ministre, la non-transmission du journalier visé au paragraphe 4 ne peut donner lieu aux sanctions mentionnées au paragraphe 5, ce qu'il convient de préciser dans le dispositif.

Article 6/9 en projet

Au paragraphe 2, il convient de mentionner que les frais d'hébergement éventuels, mentionnés au paragraphe 1^{er}, 1^o, sont également pris en charge par la Communauté française.

Article 17

En employant les mots « sont encouragés », l'article 6/12, § 5, alinéa 1^{er}, en projet a pour seul objet d'inciter les CTA à participer de manière active aux projets visés à l'article 6/12 ; pareille disposition trouvera mieux sa place dans un texte n'ayant pas de portée normative et sera alors distraite de l'avant-projet.

Il peut le cas échéant être prévu, en lieu et place, que les CTA peuvent participer aux projets en question et que, dans ce cadre, ils peuvent recevoir des équipements qui ne figurent pas dans leur plan d'investissement.

Article 19

1. La phrase introductive de l'article 7, § 1^{er}, sera revue en ce qu'elle renvoie aux objectifs visés « aux points 1^o à 3^o de l'article 3 », lequel a cependant été modifié par les articles 5 et 6 de l'avant-projet.

Il est ainsi prévu, à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, d'allouer 205.000 euros « pour le subventionnement d'une association sans but lucratif dédiée à la récupération et à la redistribution d'équipements visée à l'article 8 ».

Cet objectif est cependant mentionné à l'article 3, « 5^o », en projet, tel que modifié par l'article 5 de l'avant-projet.

En outre, l'article 3, « 3^o », en projet concerne le processus de labellisation des CTA, pour lequel aucun des montants mentionnés à l'article 7, § 1^{er}, ne semble pertinent.

2. À l'article 7, § 3, en projet, il sera précisé que les critères permettant de répartir les montants qui n'ont pas été justifiés sont ceux figurant à l'article 4 en projet.

Article 26

La référence à l'article « 4 » est source de confusion dès lors qu'elle peut tant renvoyer à l'article 4 de l'avant-projet qu'aux modifications apportées à l'article 4 du décret par les articles 8 et 9 de l'avant-projet, cette dernière hypothèse étant conforme à l'intention de son auteur.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, la rédaction de l'article 26 sera revue en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX